

Jugement civil no. 2025TALCH17/00064

Audience publique du mercredi, douze mars deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2018-06309 et TAL-2020-03399 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. (TAL-2018-06309)

E n t r e

le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.), sise à L-ADRESSE1.), représentée par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 21 août 2018,

partie défenderesse aux fins d'une requête en péremption d'instance sur base de l'article 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile notifiée le 22 avril 2024,

comparaissant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit KURDYBAN,

partie demanderesse aux termes d'une requête en péremption d'instance sur base de l'article 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile notifiée le 22 avril 2024,

comparaissant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. (TAL-2020-03399)

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 4 mars 2020,

partie demanderesse aux termes d'une requête en péremption d'instance sur base de l'article 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile notifiée le 22 avril 2024,

comparaissant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil de gérance, sinon son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit ENGEL,

partie défenderesse aux fins d'une requête en péremption d'instance sur base de l'article 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile notifiée le 22 avril 2024,

comparaissant par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

2) la société anonyme d'assurances SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse en intervention aux fins de l'exploit ENGEL,

partie demanderesse aux termes d'une requête en péremption d'instance sur base de l'article 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile notifiée le 22 avril 2024,

comparaissant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture limitée sur le moyen de la péremption d'instance du 9 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 15 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 janvier 2025.

Procédure

Par assignation du 22 août 2018, le SYNDICAT DES CORPRORIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.) (ci-après « le SYNDICAT »), a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « la société SOCIETE2.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile aux fins de la voir condamner à achever les travaux et éliminer les vices et malfaçons affectant les divers appartements dans la résidence ENSEIGNE1.).

Cette affaire figure au rôle sous le numéro TAL-2018-06309.

Par assignation en intervention du 4 mars 2020, la société SOCIETE2.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après « la société SOCIETE3.) ») et à la société anonyme SOCIETE4.)

ANONYME D'ASSURANCES SA (ci-après « la société SOCIETE4.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins d'intervenir dans le litige et de se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait le cas échéant intervenir à son encontre.

Cette affaire figure au rôle sous le numéro TAL-2020-03399.

Par avis de mention au dossier du 6 mai 2020, la jonction des deux rôles a été prononcée.

Par requête en péremption d'instance du 22 avril 2024, déposée le même jour au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et signifiée par Maître Christian BOCK à Maître Gérard A. TURPEL et à Maître Brice OLINGER, la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.) demandent à voir déclarer périmée l'instance introduite par exploit d'huissier du 22 août 2018, enrôlée sous le numéro TAL-2018-06309 par le SYNDICAT et par analogie l'instance en intervention introduite en date du 4 mars 2020, enrôlée sous le numéro TAL-2020-03399 par la société SOCIETE2.). Elles sollicitent la condamnation du SYNDICAT aux frais et dépens de l'instance périmée, y compris les frais relatifs à la requête en péremption d'instance.

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de leur requête en péremption d'instance, **la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE2.)** font exposer que le dernier acte de procédure, à savoir la constitution de nouvel avocat de Maître Christian BOCK pour la société SOCIETE2.), date du 20 novembre 2020, de sorte qu'en application des articles 540 et 542 du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'est éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Aucun acte susceptible d'interrompre le cours de la péremption n'aurait été posé par le SYNDICAT.

Les demanderesses en péremption d'instance contestent que les actes posés dans une autre procédure, en l'espèce la procédure de référé, puissent exercer une influence sur la procédure au fond. Le fait qu'une expertise, ordonnée par le juge des référés, soit encore en cours, serait sans incidence sur la procédure au fond. La partie adverse serait restée en défaut de poser un acte dans la présente procédure, tendant à faire avancer l'affaire pour arriver à la solution du litige.

Elles donnent à considérer que le SYNDICAT était depuis plus d'une année et demie en possession du rapport KOUSMANN mais qu'il ne l'a communiqué au tribunal qu'une fois la requête en péremption d'instance déposée. Il aurait dès lors largement eu le temps de communiquer cette pièce et/ou de conclure dans le cadre de la présente procédure, ce qu'il a omis de faire.

Elles estiment que le dépôt du rapport d'expertise par l'expert KOUSMANN ne constitue pas un acte émanant de la part de la partie adverse.

Les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE2.) soutiennent que l'échange de courriers afin d'informer le tribunal que l'affaire est à tenir en suspens ne serait pas interruptif du délai de péremption de trois ans. Il en serait de même des courriers échangés avec l'expert dans le cadre de la procédure de référé.

Elles contestent la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

Par conclusions du 23 avril 2024, le **SYNDICAT** demande acte qu'il n'entend pas renoncer à poursuivre l'instance engagée à travers son assignation du 22 août 2018 et qu'il ne renonce pas à ses demandes telles que formulées aux termes de cette même assignation et amplifiées aux termes de ses conclusions du 16 septembre 2019 et du 20 mai 2020.

Le SYNDICAT soutient que le dernier acte dans la présente procédure est constitué par le rapport d'expertise KOUSMANN, déposé en date du 15 décembre 2022, expert qui a été nommé par ordonnance de référé du 20 juin 2014.

Il estime que toute démarche accomplie par les parties auprès du technicien désigné pour effectuer une mesure d'instruction, comme une transmission de documents ou une lettre adressée à l'expert, constitue une démarche interruptive de la prescription, à condition que cette démarche puisse permettre la poursuite de l'instance.

Le SYNDICAT relève que les actes accomplis dans une instance de référé sont de nature à interrompre le délai de péremption d'une instance introduite parallèlement devant le juge du fond dès lors qu'il existe entre elles un lien de dépendance direct et nécessaire.

Dans la mesure où sa demande est notamment basée sur le rapport d'expertise KOUSMANN, l'affaire aurait nécessairement un lien de dépendance direct et nécessaire avec l'affaire introduite devant le juge des référés en vue de la nomination de l'expert judiciaire. Ceci résulterait de l'acte introductif d'instance qui évoque l'ordonnance de référé ayant nommé l'expert et la mission de ce dernier. La question ne serait pas de savoir depuis combien de temps il dispose du rapport d'expertise KOUSMANN mais bien celle de savoir si plus de trois ans se sont écoulés depuis le dernier acte, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Il fait état de courriers des 22 et 29 avril ainsi que du 15 décembre 2021 de même que des 25 janvier et 1^{er} juin 2022 de sa part, d'un courrier du SYNDICAT du 10 mai 2021, ainsi que de ceux de l'expert des 28 et 29 avril, 20 mai et 29 juin 2021, des 7 et 24 janvier 2022 ainsi que du 15 juin 2022.

Il soulève encore les diverses visites qui ont eu lieu notamment en date des 11 mai 2021 et 27 janvier 2022.

Le SYNDICAT estime qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il n'avait aucune intention de renoncer à poursuivre l'instance par lui engagée.

Le SYNDICAT donne encore à considérer qu'il a à plusieurs reprises, dont notamment par courriers des 15 décembre 2021, 16 septembre 2022 et 22 décembre 2023, demandé au tribunal de tenir l'affaire en suspens. À la suite de ces courriers, le tribunal aurait à chaque fois informé les parties que l'affaire sera tenue en suspens. De tels bulletins interrompraient également le cours de la péremption.

Le SYNDICAT sollicite la condamnation des parties demanderesses en péremption d'instance à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La société SOCIETE3.) se rallie aux conclusions des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE2.) et demande à voir déclarer périmées les instances introduites par exploits d'huissier des 22 août 2018 et 4 mars 2020.

Appréciation

L'article 543 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la péremption d'instance sera demandée par requête d'avoué à avoué.

En l'espèce, la requête en péremption d'instance a été valablement signifiée en date du 22 avril 2024 par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE2.), à Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, constitué pour le SYNDICAT, et à Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, constitué pour la société SOCIETE3.).

Aux termes des articles 540 et 542 du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption d'instance est un mode d'extinction de l'instance fondée sur l'inertie procédurale des parties pendant trois ans. Elle repose principalement sur l'idée de désistement tacite (Droit et Pratique de la Procédure Civile, PERSONNE1.), n° 352.340).

La péremption repose sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Si les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, l'instance ne saurait être déclarée périmée. Dès lors, tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance interrompt la péremption d'instance (Cour 14 novembre 1995, Pas. 29, 455).

La survenance d'actes interruptifs a pour effet d'interrompre le délai de péremption et de faire courir un nouveau délai triennal.

Il est admis que la démarche accomplie doit démontrer la volonté de poursuivre l'instance et il faut dans ce cadre s'attacher plus au fond qu'à la forme qu'emprunte l'acte : il peut s'agir d'un acte de procédure, au sens strict du terme, ou de toute démarche traduisant une impulsion processuelle.

Pour pouvoir interrompre la péremption, les diligences d'une partie doivent être de nature à faire progresser l'affaire.

Tel est le cas pour un courrier à l'expert lui demandant de hâter le déroulement de l'expertise (Serge Guinchard, Droit et pratique de la procédure civile, Dalloz Action 2005/2006, n°352.408).

Il est admis que la diligence invoquée peut même avoir été accomplie dans le cadre d'une instance en référé, dès lors que cette instance de référé a une incidence sur l'instance au fond menacée de péremption (Cass. 2e civ. 12 juin 1985, RTD 1986, p.186).

En l'espèce, l'assignation au fond du 22 août 2018 s'est référée expressément à l'expertise KOUSMANN dont les opérations ont continué postérieurement au lancement de l'assignation au fond.

Le courrier du 1^{er} juin 2022 adressé par le mandataire du SYNDICAT à l'expert judiciaire en vue de la distribution de son rapport d'expertise aux parties est un acte de nature à faire progresser l'instruction de l'affaire au fond.

Il a dès lors valablement interrompu la péremption en cours.

Un nouveau délai de trois ans a commencé à courir à partir du 1^{er} juin 2022, de sorte qu'au moment du dépôt de la requête en péremption, le 22 avril 2024, l'instance introduite par assignation du 22 août 2018 et par assignation en intervention du 4 mars 2020 n'était pas périmée.

Le SYNDICAT ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la requête en péremption recevable mais non fondée,

dit que l'instance introduite par assignation du 22 août 2018 et par assignation en intervention du 4 mars 2020 n'est pas périmée,

rejette la demande du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE4.) SA et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Gérard A. TURPEL qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.